

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR L'AMENAGEMENTS
DES CINQ POLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX DES COMMUNES DE
MONTREJEAU, GOURDAN-POLIGNAN, SALECHAN, LOURES-BAROUSSE, MARIGNAC,
BAGNERES-DE-LUCHON, CONCERNEES PAR LA REOUVERTURE DE LA
LIGNE FERROVIAIRE MONTREJEAU - GOURDAN-POLIGNAN / LUCHON

Entre :

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, représentée par son Président, Monsieur Alain PUENTE ;

Et :

La Communauté de Communes Neste Barousse représentée par son Président, Monsieur Yoan RUMEAU;

La Commune de Bagnères -de-Luchon, représentée par son Maire, Eric AZEMAR

La Commune de Marignac représentée par son Maire, André CAMPAGNE

La Commune de Loures – Barousse, représentée par son Maire, Jean-Michel PALAO

La Commune de Saléchan, représentée par son Maire, Pascal LOUSTAU

La commune de Gourdan -Polignan, représentée par son Maire, Patrick SAULNERON

La Commune de Montréjeau, représentée par son Maire, Eric MIQUEL

Ensemble ci -après dénommés « les membres »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2014, la ligne de train reliant les communes de Montréjeau/Gourdan-Polignan et Bagnères-de-Luchon a été suspendue, faute de financements pour réhabiliter ce mode de transport nécessitant de lourds travaux. En 2021, la Région Occitanie a décidé de reprendre, par délégation de la SNCF, cette ligne ferroviaire afin de relier la métropole toulousaine aux Pyrénées.

Ce projet estimé à hauteur de 67 millions d'euros prévoit de :

- Rénover l'intégralité de la ligne de train (rails et ouvrages) ;
- Rénover l'intégralité du bâtiment voyageur de la gare de Bagnères-de-Luchon ;
- Accompagner les communes concernées dans l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM) dans les cinq gares concernées grâce au « *Programme Régional d'intervention en faveur des Pôles d'Echanges Multimodaux ferroviaires et routiers, et des aires multimodales d'intérêt régional.*

- Faire circuler le premier train à hydrogène de France ;
- Créer la station à hydrogène qui permettra d'alimenter le train et la rame à Bagnères-de-Luchon.

Afin de réaliser les opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une cohérence et une complémentarité d'aménagements sur l'ensemble de la ligne Montréjeau-Luchon.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, les parties confient la procédure de passation du ou des marché(s) de maîtrise d'œuvre et la recherche de financements conjoints au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet la passation du ou des marché(s) de maîtrise d'œuvre et la recherche de financements conjoints pour la réalisation d'une étude d'aménagement des cinq pôles d'échanges multimodaux des gares concernées par la réouverture de la ligne ferroviaire Gourdan-Polignan-Montréjeau/Luchon.

Pour la passation de ce(s) marché(s), le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur dès lors qu'elle a revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties, sous réserve de sa transmission effective aux représentants de l'État pour contrôle de légalité.

La convention prendra fin automatiquement en cas d'extinction ou de réalisation de l'objet de la convention.

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des parties, dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante : 17 avenue de Luchon – 31210 GOURDAN POLIGNAN

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 – Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 - Retrait

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

La liste des membres du groupement sera modifiée par avenant.

La sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, si ledit membre participe à l'exécution d'un marché, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes.

En cas de retrait, le membre s'engage à régler l'intégralité des sommes qui lui incombent au titre des prestations passées dans le cadre du groupement de commandes.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du/des titulaire(s) du ou des marché(s).

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 5 – Engagement des membres du groupement

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque membre s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Les membres du groupement s'engagent notamment à :

- Nommer dès la signature de la convention un agent et un élu référent ;
- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement de leurs besoins ;
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Intégrer dans l'exécution de ses prestations les délais intermédiaires nécessaires pour l'établissement et la transmission aux autres membres de tous documents et informations intermédiaires, de manière à permettre le respect du calendrier et les obligations qui incombent au groupement au titre du ou des marché(s) ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Assurer la bonne exécution administrative et financière des dépenses qui lui seront imputables au titre du ou des marché(s) ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marché(s) ;
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celle-ci a un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au marché ;
- Tenir informé le coordonnateur du groupement de commandes de toute décision prise dans le cadre de l'exécution des marchés, et notamment l'informer de toute difficulté dans l'exécution des prestations ;
- Réceptionner les livrables avec l'accompagnement du coordonnateur.

Article 6 – Désignation du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le représentant du coordonnateur du groupement est M. le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises en exercice ou, par délégation de signature ou de fonction, par l'un des vice-présidents qu'il désignera pour le représenter.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations inhérentes à la passation et l'exécution des missions visées à l'article 1er de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le ou les marché(s), le notifie au(x) titulaire(s) et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.



Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres ;
- opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- information des candidats non retenus ;
- l'élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature du ou des marché(s) ;
- le cas échéant, transmission du ou des marché(s) au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- notification du ou des marché(s) au(x) titulaire(s) ;
- publication de l'avis d'attribution ;
- paiement et suivi de l'exécution du ou des marché(s).

Article 8 – Commission Appel d'Offres (CAO)

8.1 – Rôle des commissions du groupement

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par les dispositions du code de la commande publique pour les marchés des collectivités territoriales.

8.2 – Composition de la CAO du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement est une commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc, rassemblant un représentant de chaque collectivité (un titulaire et un suppléant par collectivité).

Les membres de la CAO sont les suivants :

Collectivité	Titulaire	Suppléant
CC Neste Barousse		
CC Pyrénées Haut Garonnaises		
Bagnères -de-Luchon		
Gourdan -Polignan		
Loures – Barousse		
Marignac		
Montréjeau		
Saléchan		

Des membres à voix consultative pourront également être invités à participer à la CAO, en raison de leurs compétences et sous réserve d'une information préalable du coordonnateur.

8.3 – Fonctionnement de la CAO du groupement

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L.1411-5 du CGCT (par renvoi de l'article L.1414-2 du CGCT).

Article 9 – Répartition du montant du/des marché(s) passé(s) par le groupement ¹

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du ou des marché(s) passé(s) par le groupement, rémunère le/les titulaires du ou des marché(s) et effectue les modalités de récupération des sommes dues par les autres membres dans les conditions fixées en fonction de la clé de répartition définie au présent article.

Le ou les marché(s) de maîtrise d'œuvre sera établi en conséquence, pour permettre d'assurer la bonne exécution administrative et financière de ces clés de répartition.

1. Clé de répartition phase EP-ESQ-AVP-PRO

Les frais relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre (phase EP-ESQ-AVP-PRO) seront pris en charge par les membres du groupement en fonction de la clé de répartition suivante :

Collectivités	Population DGF	Pourcentage
CCPHG	15 464	51.21
CCNB	7 292	24.15
Bagnères de Luchon	2 192	7.25
Marignac	501	1.66
Loures Barousse	623	2.06
Saléchan	243	0.80
Montréjeau	2 700	8.9
Gourdan-Polignan	1 180	3.9
TOTAL	30 195	100

Concernant des prestations supplémentaires hors marché en phase EP-ESQ-AVP-PRO, commandées au(x) titulaire(s) des missions de maîtrise d'œuvre, chaque membre à l'initiative de cette demande supportera seul les charges afférentes à ces prestations.

Article 10 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes.

Les frais répartis entre les membres du groupement comprennent :

- le coût des mesures de publicité ;
- le coût de reproduction du dossier de consultation ;
- le coût des envois postaux ;

¹

- les coûts liés à la mise en œuvre de la dématérialisation ;
- le coût du marché, défini dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur du groupement fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

Les frais seront pris en charge par les membres du groupement en fonction de la clé de répartition définie à l'article 9

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Fait en A RENSEIGNER² originaux, à A RENSEIGNER le A RENSEIGNER

Monsieur/Madame (*Prénom, Nom*),
Président de la Communauté de A RENSEIGNER
(*cachet et signature*)

Monsieur/Madame (*Prénom, Nom*),
Maire de la Commune de A RENSEIGNER
(*cachet et signature*)

² Etablir la convention en autant d'originaux que de membres du groupement.